
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à faible risque, ajoutant des conditions d'utilisation aux dérogations visées à l'article 9 de l'ordonnance du 20 juin 2013, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23 octobre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	18 décembre 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Le présent projet d'arrêté vise à restreindre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Région de Bruxelles-Capitale.

À cette fin, il est prévu de proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que les produits catégorisés « à faible risque » conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette interdiction sera d'application sur l'ensemble du territoire régional tant pour les professionnels que les non professionnels.

Le régime dérogatoire prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale reste applicable. Ce régime permet l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des raisons de santé, de sécurité publique, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal et de lutte contre une liste restrictive d'organismes nuisibles. En outre, deux nouvelles dérogations sont déterminées. L'une autorise de manière générale les producteurs à employer des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique sur les surfaces dédiées à la production végétale. L'autre permet l'utilisation des « substances de base » (telles que définies à l'article 23 du Règlement (CE) n°1107/2009).

Néanmoins, la volonté est d'encadrer davantage les dérogations octroyées et de renforcer les conditions d'utilisation des produits concernés (via la détermination d'une valeur limite pour les vitesses de vent et via l'établissement d'un principe de notification préalable auprès de Bruxelles Environnement).

Enfin, des périodes transitoires sont prévues avant l'entrée en vigueur de certaines dispositions. Ainsi, l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que les produits catégorisés « à faible risque » sur le territoire régional (à l'exception des zones de production agricole ou horticole) ne sera d'application qu'un an après la publication de l'arrêté au Moniteur Belge. Par ailleurs, la mise en œuvre des restrictions applicables aux producteurs n'entrera en vigueur que six ans après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Produits phytopharmaceutiques et produits biocides

Brupartners rappelle que le considérant (2) de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable précise que : « *Actuellement, la présente directive devrait s'appliquer aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Il est toutefois prévu d'étendre ultérieurement le champ d'application de la présente directive aux produits biocides* ».

Brupartners souligne l'importance de faire correctement la distinction entre les produits phytopharmaceutiques d'une part et les produits biocides d'autre part. Ceci afin d'éviter d'englober les produits biocides (incluant les désinfectants) à certains dispositifs législatifs ce qui impacterait de nombreux secteurs (hospitaliers, maisons de repos et santé en général, industrie « biopharma », secteur alimentaire, dératisation/désinsectisation...).

1.2 Utilisation et mise sur le marché

La politique de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est déterminée par le programme régional pour la réduction des « pesticides » 2023-2027. À cet égard, **Brupartners** rappelle avoir émis, le 16 décembre 2021, [l'avis relatif au projet d'arrêté adoptant le programme régional de réduction des pesticides 2023-2027 en Région de Bruxelles-Capitale](#). Dans cet avis, **Brupartners** formulait notamment les considérations suivantes :

- Étant donné la réalité institutionnelle, la Région de Bruxelles-Capitale n'est que partiellement compétente en ce qui concerne l'usage des produits phytopharmaceutiques (l'autorité fédérale reste notamment compétente en matière d'autorisation à la mise sur le marché de produits sur l'ensemble du territoire de la Belgique). À cet égard, **Brupartners** [...] :
 - Émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une mesure d'interdiction d'usage d'un produit si d'autre part, ce produit reste autorisé à la vente ;
 - Souhaite une législation cohérente au niveau belge garantissant une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique et empêche l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes ;
 - Souligne que pour mettre en place une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, il est nécessaire d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire ;
 - Plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions en cette matière compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage.
- Étant donné l'articulation des compétences concernées, la mise sur le marché de certains produits ne pouvant pas être utilisés en Région de Bruxelles-Capitale reste pourtant autorisée à la vente sur le territoire de notre Région. **Brupartners** s'interroge dès lors quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction d'usage. À tout le moins, il estime nécessaire que le respect des obligations (notamment les conditions d'utilisation de ce type de produits) par les professionnels soit évalué.

Par ailleurs, **Brupartners** estime que le contrôle du respect d'une seule interdiction d'usage sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard d'un produit et/ou qu'un produit reste disponible à la vente (compétence fédérale). Par ailleurs, il souligne que la mise en place de contrôles efficaces dans ce contexte risque d'avoir un impact budgétaire non négligeable. Enfin, **Brupartners** souligne l'importance de lutter contre les marchés illégaux de produits phytopharmaceutiques (passant notamment par internet), ainsi que contre l'utilisation de produits de contrefaçon. Il plaide pour une coopération avec les autres Régions et l'autorité fédérale en cette matière. En effet, la toxicité de certains produits retrouvés sur ces marchés est plus élevée que celle des produits

« classiques » et connus des autorités. Il estime que l'existence d'un système de contrôle efficace des mesures en vigueur est, à cet égard, particulièrement indispensable.

- Dans la mesure où des dérogations peuvent être octroyées et que des produits phytopharmaceutiques peuvent donc encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions), **Brupartners** insiste sur le rôle fondamental de la formation (notamment fournie dans le cadre de la phytolice). En effet, une formation efficace permet d'une part, de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part, de diminuer les quantités de produits utilisés.
- **Brupartners** prend acte de la volonté de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les jardins et domaines privés. Étant donné le défi que représente le contrôle du respect d'obligations s'appliquant dans les espaces privés, il insiste sur l'importance des mesures visant à informer et sensibiliser le grand public.

1.3 Interdiction d'utilisation

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'une interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que les produits catégorisés « à faible risque » sur l'ensemble du territoire régional tant pour les professionnels que les non-professionnels est trop restrictive et enfreint la loyauté fédérale en matière de normes de produits. Elles soulignent à cet égard l'arrêt n°249.446 (11 jan 2021) ; XIII - 9023 - 5/13 rendu par le Conseil d'Etat suite à la requête introduite par l'asbl de l'« industrie des produits de protection des plantes » demandant l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate (<http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=249446>)¹. À titre d'exemple, **ces organisations** soulignent que, telles que formulées, les dispositions envisagées induisent qu'un produit naturel comme l'acide pélargonique ne pourrait plus être utilisé. Cette situation pourrait inciter des acteurs soit à se fournir dans les deux autres Régions ou sur internet soit à utiliser d'autres produits facilement accessibles tels que l'eau de javel.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que la Région de Bruxelles-Capitale devrait, à tout le moins, accepter l'utilisation des produits naturels et des produits de biocontrôle².

¹ Il est plus particulièrement souligné les considérations suivantes de l'arrêt :

« L'alinéa 2 détermine les modalités concrètes d'exécution de la double obligation d'information que l'alinéa 1er impose aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques. À cette fin, il prévoit que « les distributeurs de produits phytopharmaceutiques retirent les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel à base de glyphosate ou contenant du glyphosate des étalages, des rayons ou placent les produits sous clé derrière une vitrine ».

Formellement, l'alinéa 2 n'interdit ni la vente ni l'achat de produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel à base de glyphosate ou contenant du glyphosate.

Toutefois, les obligations qu'il impose aux distributeurs restreignent la possibilité même de vendre et d'acheter ces produits.

En limitant de la sorte la mise sur le marché de ceux-ci, il empiète sur la compétence que l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière d'établissement de normes de produits.

L'alinéa 2 excède donc les compétences de la Région wallonne.

L'article du projet sera revu en conséquence ».

² Un produit de biocontrôle est un produit qui utilise des mécanismes naturels, c'est-à-dire présents naturellement dans la nature, pour protéger les plantes. Il existe quatre catégories de produits de biocontrôle : les macro-organismes (comme les insectes), les micro-organismes (comme les virus, les champignons et les bactéries), les médiateurs chimiques (comme les phéromones) et les substances naturelles d'origine animale, végétale ou minérale.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que, telle que prévue, la détermination de la catégorie « substances de base » répond de manière satisfaisante aux éventuels effets contre-productifs de la restriction d'usage de produits phytopharmaceutiques. Elles constatent en outre que les dispositions des articles 2 et 3 du projet d'arrêté induisent que les produits actuellement utilisés en agriculture biologique resteront autorisés. Enfin, **ces organisations** considèrent que les conditions pour accepter l'utilisation de produits naturels potentiellement dangereux et des produits de biocontrôle sont l'objet des principes de la lutte intégrée.

1.4 Notions de « produits phytopharmaceutiques à faible risque », de « substance de base » et de « pesticides utilisables en agriculture biologique »

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est une matière largement réglementée au niveau de l'Union européenne. **Brupartners** prend acte qu'à ce titre le présent projet reprend les notions de « produits phytopharmaceutiques à faible risque », de « substance de base » et de « pesticides utilisables en agriculture biologique » telles que déterminées dans la législation européenne³.

Brupartners attire l'attention sur le fait que ces catégories reposent sur des éléments différents. En effet, si la catégorie de « produits phytopharmaceutiques à faible risque » est basée sur les risques, celles de « substance de base » et de « pesticides utilisables en agriculture biologique » sont, quant à elles, basées sur un schéma d'autorisation ou sur la prise en compte de l'origine des produits (origine naturelle versus origine synthétique). Il souligne que ces interprétations pourraient conduire à des situations où, via le régime dérogatoire, l'utilisation d'un produit naturel ne rentrant pas dans la catégorie « produits phytopharmaceutiques à faible risque » pourrait être autorisée en agriculture biologique.

Par ailleurs, sur base de réflexions divergentes⁴, **Brupartners** s'interroge quant aux raisons conduisant à envisager une asymétrie en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. En effet, s'il est prévu d'autoriser l'utilisation de ces produits en agriculture biologique, ceci ne sera pas permis dans les autres cas, notamment dans le cadre de l'agriculture certifiée « IPM » (Integrated Pest Management).

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que ce déséquilibre aura pour effet d'exclure l'agriculture certifiée « IPM » de la Région de Bruxelles-Capitale. Or, elles considèrent que ces deux types d'agricultures (visant toutes les deux à réduire leur utilisation de produits phytopharmaceutiques) devraient pouvoir coexister. **Ces organisations** demandent dès lors que le même niveau de risque pour les produits autorisés dans le cadre d'une agriculture biologique soit également accepté pour l'agriculture certifiée « IPM ». **Ces organisations** soulignent, en outre, que cette démarche de la Région de Bruxelles-Capitale obligera également les entreprises établies dans une des deux autres Régions à créer une double structure juridique ou à convertir

³ Ces notions sont reprises du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

⁴ Les organisations représentatives des travailleurs s'interrogeant sur l'opportunité d'autoriser l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique et les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'interrogeant quant à l'opportunité d'opérer un traitement différencié entre l'agriculture biologique et l'agriculture « IPM ».

l'ensemble de leur exploitation et leurs terrains (dont ceux situés en Flandre ou en Wallonie) à la culture biologique.

Les organisations représentatives des travailleurs soulignent qu'une période transitoire de 6 ans (après la publication au Moniteur belge) est prévue en matière de mise en œuvre des restrictions applicables aux producteurs. Elles estiment ce délai suffisant pour permettre aux producteurs actifs dans le domaine de l'agriculture certifiée « IPM » de transiter vers l'agriculture biologique. En outre, **ces organisations** estiment que, eu égard à la réalité du secteur agricole en Région de Bruxelles-Capitale, notre Région peut se permettre d'être ambitieuse en matière de promotion de l'agriculture biologique.

1.5 Usages professionnels

Entrepreneurs de parcs et jardins

Brupartners constate qu'une consultation des entrepreneurs de parcs et jardins a été menée par Bruxelles Environnement. Il ressort de ces consultations que, s'ils semblent majoritairement convaincus par la nécessité de réduire leur utilisation de produits phytopharmaceutiques, ces acteurs indiquent également encore utiliser ce type de produits soit à la demande de leurs clients, soit car certaines interventions via des méthodes alternatives induisent des augmentations tarifaires que les clients ne sont pas disposés à payer.

Soutenant l'organisation de consultation d'acteurs de terrain, **Brupartners** suggère néanmoins d'élargir le « scoop » des consultations prévues lors de la détermination ou la modification du cadre législatif relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il estime, par exemple, nécessaire de tenir compte de l'avis d'acteurs tels que les petits maraîchers ou les fleuristes. Par ailleurs, outre la consultation des acteurs économiques, il estime nécessaire de réaliser une analyse des impacts socio-économiques des dispositions envisagées.

Enfin, de manière plus globale, **Brupartners** suggère d'inclure systématiquement les comptes-rendus des processus de consultations des parties prenantes aux pièces composant les saisines de demandes d'avis.

Agriculteurs et horticulteurs

Bien que les agriculteurs et les horticulteurs soient confrontés à des problématiques phytosanitaires accrues affectant potentiellement la production et la rentabilité de leurs exploitations (pouvant justifier l'usage de certains produits phytopharmaceutiques), la volonté de la Région de Bruxelles-Capitale est de stimuler la transition de ces acteurs vers les alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Ceci notamment en raison de la proximité entre les parcelles affectées à ces fonctions et les riverains/passants dans un contexte périurbain.

Brupartners demande de veiller à ce que les alternatives aux produits phytopharmaceutiques promues soient durables. Il insiste par ailleurs sur la nécessité d'également encadrer l'utilisation des alternatives aux produits phytopharmaceutiques afin de minimiser leurs impacts potentiels sur la santé publique, notamment en déterminant les protections adéquates à leur utilisation.

Enfin, bien que le poids économique du secteur agricole et horticole dans notre Région soit faible, **Brupartners** demande de rester attentif à sa rentabilité et sa viabilité. À cet égard, il s'interroge sur une éventuelle compensation des pertes de rentabilité des exploitations bruxelloises.

1.6 Valeur limite pour les vitesses de vent

Brupartners constate l'ajout d'une valeur limite ne permettant pas la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lorsqu'est prévue une vitesse moyenne du vent atteignant ou dépassant 20 km/h.

Tout en rappelant que la protection de la santé publique doit primer et qu'à ce titre il estime opportun de lutter contre la dispersion de produits potentiellement dangereux par le vent (particulièrement dans un territoire densément peuplé comme la Région de Bruxelles-Capitale), **Brupartners** souligne néanmoins que des dérogations à cette restriction existent au niveau fédéral (liées à la mise en place de dispositifs de buses anti-dérives ou à la pratique de cultures sous-abris) et que le cadre des lignes directrices IPM en Région flamande prévoit une obligation d'appliquer les produits phytopharmaceutiques avec des buses anti-dérives. Il suggère dès lors de faire référence au cadre légal institué au niveau fédéral et s'appuyer sur des lignes directrices IPM identiques dans les trois Régions en cette matière.

*

* *